

Budget

DE

La Cour des Comptes

POUR L'EXERCICE 1834.

2

Observations

SUR LE BUDGET DE LA COUR DES COMPTES.

Bien que la loi ait fixé les traitemens des membres de la Cour des Comptes, comme elle a également prescrit la révision de l'institution de la Cour, révision qui devra nécessairement avoir lieu avant l'expiration de cette année, la Cour a dû s'abstenir de porter sur son Budget l'allocation des traitemens de ses membres. Elle pense néanmoins devoir reproduire ici les observations déjà présentées, à ce sujet à l'occasion du Budget de 1833. « A l'époque où le Congrès » national s'est occupé de cette fixation, la Constitution du pays » n'était pas encore décrétée, la forme du Gouvernement avait été » fort controversée, et l'on était encore sous l'empire d'impressions » vives et profondes, alimentées par le souvenir récent des abus » au nombre desquels les faveurs, les gratifications et les gros » traitemens pouvaient être cités comme principales causes de » l'accroissement progressif des charges publiques. L'on sentait » d'ailleurs qu'il était plus aisé d'augmenter des traitemens qui par » la suite se fussent trouvés en disproportion avec ceux attachés » à des fonctions analogues, que de les diminuer si plus tard on » les trouvait trop élevés par rapport à d'autres traitemens.

» Cependant, et bien qu'animé d'un esprit d'économie dont ses » actes font foi, le Gouvernement provisoire, qui s'était proposé de » créer une commission de comptabilité, en attendant que le » pouvoir constituant eût réglé ce point essentiel d'administration » publique, était dans l'intention d'accorder aux membres de cette » commission, dont il appréciait la mission importante, un traitement supérieur à celui dont jouissent actuellement les membres » de la Cour des Comptes, et c'est ce que l'on peut vérifier en » jetant un coup d'œil sur le premier projet de Budget présenté » en 1830 par M. le Commissaire-Général des Finances.

» Ce projet portait l'allocation de la Cour des Comptes à la somme » de 67,000 florins, et lorsqu'il fut formé, le canon de septembre

» retentissait encore. La convenance de fixer les traitemens des
 » membres de la Cour des Comptes à un taux raisonnable n'a
 » point échappé aux prévisions du Ministre de Finances, qui, dans
 » le discours prononcé par lui, à la Chambre des Représentans,
 » le 7 mars 1832, disait (pag. 9) : J'ai ajouté 10,000 florins au crédit
 » de la Cour des Comptes, parce qu'il est probable que le sa-
 » laire de ce corps sera un jour fixé à la hauteur de ses attributions ;
 » et pourtant, par cette majoration de 10,000 florins, l'allocation
 » actuelle de ce Budget n'attendrait pas encore le chiffre de
 » 67,000 florins, chiffre auquel on proposait, dès le commencement
 » de la révolution, de porter le total des dépenses de la Chambre
 » des Comptes qui n'était pas encore créée.

» Si déjà à cette époque on comprenait qu'il était nécessaire de
 » placer cette institution au rang élevé qu'elle a toujours occupé
 » et qu'elle occupe encore dans tous les Gouvernemens où l'on
 » fait cas du bon emploi des deniers publics, et où l'on veut
 » qu'il en soit rendu un compte fidèle au pays, à plus forte
 » raison doit-on reconnaître cette nécessité, aujourd'hui que le
 » chiffre de la plupart des traitemens fixés soit par le Budget, soit par
 » des lois particulières, rend si sensible, lorsqu'on le compare au
 » chiffre du Budget de la Cour des Comptes, l'insuffisance du
 » salaire actuel de ce corps.

» La Législature sentira sans doute qu'il est de toute justice
 » de faire disparaître ces inégalités, en rétribuant les membres de
 » ce grand corps de l'État selon l'importance des fonctions qu'il
 » exerce.

» Elle jugera peut-être convenable, non-seulement de comparer
 » les traitemens des membres de la Cour avec ceux attachés à des
 » fonctions qui peuvent être rangées dans la même catégorie,
 » mais encore de consulter ce qui, à cet égard, existait autrefois
 » dans notre pays, et ce qui existe présentement en France, où
 » l'institution de la Cour des Comptes ne relève pas comme ici
 » d'une disposition expresse de la Constitution, et où il n'existe
 » point de contrôle par visa préalable, sans lequel il est impossible de
 » veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé
 » et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu. Quelques renseignemens à ce
 » sujet pourront donc être utiles, et nous allons les donner.

» Depuis 1735 il n'y eut plus pour tous les Pays-Bas Autrichiens
 » qu'une seule Chambre des Comptes fixée à Bruxelles, et composée
 » d'un président, de six conseillers-maitres ordinaires, de quatre
 » conseillers surnuméraires, de plusieurs auditeurs et d'un greffier.

» Les traitemens ont plusieurs fois varié, tantôt à cause de
 » retenues sur les appointemens, tantôt à cause des supplémens y
 » attachés.

» Des présidens ont eu de 7,200 à 9,500 florins de Brabant, des
 » conseillers et greffiers, de 3,000 à 4,550.

» En outre, ces Messieurs avaient franchise de droits de consom-
 » mation et franchise de droits de barrière dans leurs tournées.

» On sait du reste ce que l'argent valait dans ce temps-là : sa
 » valeur relative est aisément appréciable. Cette Chambre prenait
 » rang immédiatement après le Grand-Conseil de Brabant.

» Nous ne parlerons point de La Haye, où pourtant la Chambre
 » des Comptes, dont les membres jouissent d'un traitement de
 » 4,000 florins, prend rang immédiatement après le Conseil-d'État,
 » parce que là l'institution est viciée par l'abus qu'on fait d'un
 » pouvoir que l'absence de toute responsabilité ministérielle rend
 » entièrement discrétionnaire, et surtout parce que les observa-
 » tions et représentations de cette Chambre ne sont jamais com-
 » muniées à la Législature; mais nous parlerons de la Cour des
 » Comptes de France, pays qui sous le rapport du Gouvernement
 » et sous tant d'autres rapports encore, peut-être assimilé au
 » nôtre, là comme ici, la Cour exerce sa juridiction dans toute
 » l'étendue du royaume.

» Cette Cour se compose d'un président, de trois présidens de
 » chambre, d'un procureur-général, de dix-huit conseillers-maitres,
 » d'un greffier en chef, de dix-huit conseillers-référendaires de
 » 1^{re} classe, de soixante-deux conseillers-référendaires de 2^{me} classe
 » et d'une foule d'employés pour le service du greffe, des archives
 » et du secrétariat de la 1^{re} présidence et du parquet; indépendamment
 » du bureau des commis-vérificateurs pour le classement des pièces,
 » la tenue des inventaires, etc.

» Aux termes de l'art. 7 de la loi du 16 septembre 1817, la Cour
 » des Comptes prend rang immédiatement après la Cour de Cassation
 » et jouit des mêmes prérogatives.

» On a porté si loin l'observance de ces dispositions, qu'à l'ex-
 » ception d'un septième dans le chiffre des traitemens des premiers
 » présidens de la cour de cassation et de la Cour des Comptes, les
 » présidens de Chambre et les conseillers de ces deux grands corps
 » de l'État jouissent d'un égal traitement, c'est ce qu'on va voir par
 » ce tableau, dressé sur les développemens du Budget de 1832 :

COUR DE CASSATION.

COUR DES COMPTES.

Premier président. . . . fr.	35,000 »	Premier Président. . . . fr.	30,000 »
3 Présidens de Chambre à		3 Présidens de Chambre à	
18,000 francs, ce qui fait		18,000 francs, ce qui fait	
54,000 francs; pour un . . »	18,000 »	54,000 francs; pour un . . »	18,000 »
45 Conseillers à 15,000 fr.,		18 Conseill.-maitres à 15,000	
ce qui fait 675,000 francs ;		francs, ce qui fait 270,000	
pour un »	15,000 »	francs; pour un »	15,000 »

» Le greffier en chef de la Cour des Comptes a le même traitement que les conseillers-maîtres, savoir 15,000 francs.

» Nous ne parlons pas des fonctions du procureur-général, parce que chez nous elles sont remplies par le plus jeune des conseillers.

» Quant aux conseillers-référendaires qui remplissent les mêmes fonctions que nos chefs de bureau, ils ont d'abord de 2,400 à 6,000 francs de traitement fixe, et en outre il existe en leur faveur, à titre de préciput et récompenses, une allocation de 400,000 francs comme traitement variable d'après le travail de chacun. Cette somme est calculée à raison de 5,000 francs par conseiller; elle peut porter ces traitemens pour les uns à plus de 7,400 francs, et pour les autres à plus de 11,000 francs : ils ont en outre une indemnité pour leur tenir lieu de fournitures de bureau.

» Nous ne pousserons pas plus loin ces renseignemens; ils paraissent suffisans pour faire voir de quelle manière on apprécie l'institution d'une Cour des Comptes en France, où les attributions de ce corps ne sont point comme en Belgique déterminées dans la Charte, et où le visa préalable est inconnu.

» La délicatesse ne nous permet pas de préciser le taux auquel il nous semble que les traitemens des membres de la Cour des Comptes pourraient être portés; c'est une estimation qui doit être laissée à la sagesse de la Législature, nous avons néanmoins pensé qu'il nous était permis d'appeler sa sollicitude sur ce sujet.

» Que si quelques personnes trouvaient peut-être étrange que la Cour ait, d'elle-même, provoqué l'examen de cette question d'argent, alors que ses membres y sont personnellement intéressés, elles voudraient bien prendre en considération que, s'il est vrai comme le disait M. le rapporteur de la commission spéciale chargée de présenter au Congrès national le projet de loi sur l'organisation de la Cour des Comptes, que les mots ne sont pas choses entièrement indifférentes, et que la dénomination d'un corps peut contribuer à le relever et à l'ennoblir aux yeux du public, il n'est pas moins vrai que la fixation du salaire de ce corps agit aussi sur l'opinion, selon que ce salaire est plus ou moins élevé; et quoique chez des hommes d'honneur le traitement, quel qu'il soit, ne saurait exercer la moindre influence ni sur la rigidité des principes ni sur l'indépendance de caractère, on ne saurait non plus nier qu'il soit convenable de mettre le titulaire d'une haute fonction, dès qu'on est convenu de la rétribuer, dans une position d'aisance qui, aux yeux de bien des gens, est un sage surcroît de garantie. D'ailleurs ce n'est pas seulement pour le présent, mais bien pour le présent et l'avenir, qu'il importe de fixer le sort des membres de la Cour des Comptes sous le rapport de leurs traitemens; cette utile institution et ses membres nommés par la Chambre des Représentans doivent avoir le sentiment de ce qu'ils doivent être dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs.»

La Cour n'a pas hésité à porter à son Budget une allocation pour traitement d'un commis-greffier, dans la prévision de la création de cette charge.

Quant au personnel et au traitement des employés des bureaux, ils sont restés les mêmes qu'en 1833, sauf que la Cour demande une somme de 2,000 francs à répartir entre les employés et surnuméraires qui, par leur zèle, leur capacité et les travaux particuliers auxquels ils se livrent dans des momens urgens, ont des titres à une juste récompense, et méritent une rétribution extraordinaire. Ainsi qu'on l'a déjà vu plus haut, il est accordé en France aux référendaires, pour préciput et récompense, et comme traitement variable d'après le travail de chacun, une somme de 400,000 francs annuellement.

Il n'y a point de référendaire attaché à la Cour des Comptes de Belgique, ce sont les employés des bureaux qui en tiennent lieu jusqu'à un certain point : refuserait-on à la Cour le moyen de stimuler leur zèle, et de les récompenser selon leur mérite ?

Toujours animée du désir sincère de ne point augmenter les charges de l'État alors que cela n'est pas rigoureusement nécessaire, la Cour a admis dans ses bureaux des surnuméraires qui suppléent à l'insuffisance du personnel. Leur nombre qui en 1832 était de quatre, a dû nécessairement être porté à six en 1833 ; malgré leur utile assistance et leur assiduité, qui véritablement est exemplaire, plusieurs employés sont forcés, pour ne pas laisser arriérer la besogne, de se rendre encore dans les bureaux avant ou après leur fermeture.

Pour se former une idée de la besogne que l'on fait à la Cour des Comptes, que l'on veuille bien considérer qu'elle est le centre de vérification et d'apurement de toutes les comptabilités de l'État. Que l'on voie ensuite par quel nombre d'employés toutes ces comptabilités sont servies, tant dans la capitale que dans les provinces, et l'on demeurera convaincu que le personnel des bureaux de la Cour est bien restreint pour embrasser tant de choses et en tenir la marche au courant.

Du reste, cette allocation de 2,000 francs serait loin d'être perdue pour l'État. En servant à encourager et à récompenser le zèle et l'exactitude, elle concourrait puissamment aux bons résultats des vérifications, cela est plus important pour le Trésor qu'on ne le pense peut-être. La preuve s'en trouve dans les reliquats actifs que des vérifications minutieuses et approfondies ont fait constater, et qui ont déjà fait rentrer dans les caisses de l'État des sommes plus considérables que celles que lui coûte tout le service de la Cour des Comptes.

En un mot, cette nouvelle allocation serait quintuplée, qu'elle serait encore loin de suffire pour mettre les traitemens des employés de la Cour au niveau de beaucoup d'autres traitemens auxquels il y aurait justice de les assimiler.

Il n'y a rien de changé dans le chiffre de l'allocation pour le matériel

et dépenses diverses, bien que les archives aient pris un accroissement tellement considérable depuis quelque temps, que leur classement et leur dépôt donneront lieu à beaucoup de frais.

Fait en séance, le 6 septembre 1833.

La Cour des Comptes : *Le Président,*

TH. FALLON.

Par Ordonnance :

Le Greffier,

MEEUS-VANDERMAELEN.

Pour expédition conforme :

Le Greffier,

MEEUS-VANDERMAELEN.

DÉVELOPPEMENS

DU BUDGET DES DÉPENSES

DE LA COUR DES COMPTES,

POUR L'EXERCICE 1834.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1834.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1833.	DIFFÉRENCES		CRÉDITS DÉFINITIVEMENT ALLOUÉS POUR 1834.	Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		en plus AU BUDGET de 1834.	en moins AU BUDGET de 1834.		
		62,724	117,010 20	"	"		Voir les observations qui précèdent.
16,900	"	16,900	"	"	"		
TOTAL GÉNÉRAL.		79,624	117,010 20				

12